

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-136

DATE : 13 décembre 2022

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est la partie demanderesse dans un dossier de la Division des petites créances. L'audience a lieu le [...] 2022 et le jugement est rendu le [...] suivant; la demande de la plaignante est rejetée.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante estime que le juge était en situation de conflit d'intérêts. Ce conflit serait lié au fait que le juge aurait, alors qu'il était avocat, agi en défense dans un litige impliquant les parents de plaignante à titre de demandeurs. Cette situation se serait produite, selon ce que la plaignante rapporte, il y a plus de dix ans.

[3] La plaignante considère que le juge avait, lors de l'audience à la Division des petites créances, un « parti pris » en raison de ce conflit d'intérêts allégué. Elle reprend ensuite des passages de la décision et les commente, exprimant chaque fois son désaccord avec les faits retenus par le juge, leur interprétation ou l'application du droit.

[4] Le conflit d'intérêts qu'allègue la plaignante expliquerait le rejet de sa demande. Toutefois, elle n'étaye aucun fait concret appuyant cette thèse et se limite à présenter sa perception des faits et la façon dont ils auraient dû être interprétés par le juge.

[5] Le Conseil doit aussi considérer l'affirmation du juge selon laquelle il n'a aucun souvenir de l'affaire concernant les parents de la plaignante alors qu'il était avocat et qu'il n'a ainsi pu faire un quelconque lien avec le dossier qu'il a traité à titre de juge. Le Conseil constate que la plaignante n'a pas non plus soulevé, au moment de l'audience, cette question ou présenté une demande en récusation.

[6] Les reproches adressés au juge par la plaignante correspondent, en réalité, à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.